



PRÉFET DU FINISTÈRE
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 20 DEC. 2013
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet du Finistère

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et son annexe II, en particulier ses articles 4 §3 et 5 §2 ainsi que son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 II – 4° et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013273-0002 du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013277-0003 du 07 octobre 2013, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégués dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 30 septembre 2013 à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu les demandes d'examen au cas par cas des **projets de zonages d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées de la commune de Irvillac** réceptionnées respectivement le 21 et 31 octobre 2013 ;

Vu la décision de l'Autorité environnementale du 20 décembre 2013 demandant l'évaluation environnementale de la carte communale ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère en date du 6 novembre 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à définir :

- . les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- . les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- . les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- . les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant les projets de zonages de la commune de Irvillac, qui s'inscrivent plus particulièrement dans une mise en cohérence avec le projet de carte communale qui fait également l'objet d'un examen au cas par cas et qui prévoit une extension de l'urbanisation de 5,5 ha pour l'habitat dans le prolongement direct de son agglomération et de 9,3 ha pour l'activité en limite de la commune de Daoulas ;

Considérant la localisation des projets de zonage de la commune qui sont marqués par un important réseau hydrographique et qui sont situés à proximité immédiate de la zone spéciale de conservation et la zone de protection spéciale de la Rade de Brest ;

Considérant, au vu des éléments disponibles à ce stade, que les projets de révision des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune peuvent être considérés comme étant susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 compte tenu de :

- . l'identification de dysfonctionnements importants sur le réseau des eaux usées,
- . la création de deux nouvelles stations d'épuration, l'une en 2014 pour le bourg actuel et les branchements supplémentaires liés aux extensions d'habitat, l'autre en cours de réalisation sur la commune de Daoulas sur laquelle sera raccordée la zone d'activités de « Reun ar Moal »,
- . la quasi totalité des secteurs urbanisés actuels et futurs de la commune situés sur le bassin versant de l'anse de Daoulas, dont les caractéristiques géographiques et topographiques nécessitent qu'une attention tout particulière soit portée sur l'assainissement des eaux pluviales, afin de ne pas nuire à la qualité de l'eau de la rade de Brest, site Natura 2000 mais également support d'activités aquacoles ;

Considérant, toutefois, que le projet de carte communale de Irvillac, qui a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 13 novembre 2013 par l'Autorité environnementale, devra comporter une évaluation environnementale et que celle-ci devra intégrer les projets de zonage ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **les projets de révision des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Irvillac sont dispensés d'évaluation environnementale spécifique. Cette évaluation environnementale devra être intégrée dans celle de la carte communale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le 20 DEC. 2013

Le préfet du Finistère,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).